

Strasbourg, le 8 juillet 2004

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement
Société INA FRANCE à HAGUENAU
Recodification complète des installations et activités de l'usine 1**

P.j. : **1 projet de prescriptions
1 plan de situation**

- I. PRESENTATION DE LA DEMANDE**
- II. PRESENTATION DE LA SOCIETE**
- III. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**
- IV. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR**
- V. CONCLUSIONS**

I. PRESENTATION DE LA DEMANDE :

L'usine 1 de la société INA ROULEMENTS, devenue INA FRANCE a fait l'objet d'actes réglementaires successifs au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis sa création en 1958.

La société INA FRANCE souhaite aujourd'hui effectuer une recodification complète de ses installations et activités.

L'usine 1 de la société INA FRANCE est implantée au sein de la zone d'activités de la route de Bitche à HAGUENAU. La superficie totale de l'usine 1 est de 102 205 m². Les locaux industriels et les bureaux couvrent une surface de 49 509 m². La société a, courant 2001, augmenté cette surface avec la construction d'un nouveau hall de production de 4 326 m².

La société INA FRANCE a déposé en avril 2002 une demande d'autorisation d'exploiter.

En avril 2004, elle a déposé un dossier d'information relatif à la modification des installations notamment la mise en place d'une centrale d'huile. Ces modifications non notables ont été intégrées dans le projet d'arrêté.

II. PRESENTATION DE LA SOCIETE :

La société INA ROULEMENTS a été créée en 1946 et est spécialisée dans le roulement à aiguilles.

INA FRANCE propose aux clients une très vaste gamme de roulements destinés à de multiples applications dans tous les domaines de l'industrie. On y trouve par exemple, des roulements et paliers à billes, des roulements à rouleaux, des rotules et des roulements pour le guidage linéaire.

Le groupe INA compte 36 sites de production et emploie 24 000 salariés dans le monde.

Le groupe INA FRANCE dispose de 3 sites de production à HAGUENAU, dont l'usine 1 (objet de la présente demande), un site de production à SCHWEIGHOUSE/MODER et un site de stockage à SCHWEIGHOUSE/MODER.

L'usine 1 assure depuis 1960 la production de roulements à billes, à aiguilles et à rouleaux pour l'automobile et l'ensemble des branches de l'industrie (machines outils, machines agricoles, machines textiles...).

Parmi les produits destinés à l'automobile, figurent :

- les roulements massifs : les galets tendeurs de courroies, les galets pour transmission à tripode, les butées d'embrayage, ainsi que les divers roulements à billes, à aiguilles et à rouleaux pour boîtes de vitesse,
- les roulements à bagues tôle, également destinés à l'automobile (butée d'embrayage).

Les principales activités soumises à autorisation et à déclaration sont :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Actes administratifs antérieurs
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2560-1	A	puissance nominale installée de l'ensemble des machines : 7 000 kW La mise en service du hall 1200 conduira à une augmentation de la puissance installée d'environ 350 kW; soit un total de 7 350 kW	AP du 15/07/58 récépissés de déclaration : n° 12232 du 25/07/79 n° 12827 du 3/08/82 n° 12899 du 7/03/83 n° 15612 du 30/06/89
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	2564-1	A	Hall 800 : dégraissage au solvant pétrolier : 1 830 l	
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	2565-2a	A	unités de dégraissage réparties sur l'ensemble du site : 19 296 l	AP du 13/01/81
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des liquides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a	A	compresseurs d'air : hall 120 : 3 x 200 kW hall 1300 : 2 x 200 kW installations frigorifiques : 2040 kW répartis sur l'ensemble du site, soit une puissance totale installée de 23040 kW	Les compresseurs du hall 120 bénéficient de l'antériorité. récépissé de déclaration n° 13008 du 16/01/84 pour les compresseurs du hall 1300
Stockage d'ammoniac, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	1136-A2c	D	stockage d'ammoniac adjacent au hall 200 : 8 bouteilles de 47 kg, soit une quantité totale de 376 kg	récépissé de déclaration n° 11153 du 21/01/75

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Actes administratifs antérieurs
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	1180-1	D	poste 3 : 1 transformateur : 377 kg de diélectrique 1 transformateur : 418 kg de diélectrique	
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés à la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	1185-2b	D	extinction automatique : - sur rectifieuses : 84 x 7 kg - de la salle informatique : 54 kg soit une quantité totale de 642 kg	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur corresponde n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1412-2b	D	citerne de propane de 12,5 t implantée sur le parking Est	AP du 29/08/68
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2b	D	Hall 1110 : 3 citernes de méthanol de 12 m ³ Hall 120 : 1 citerne de 8 m ³ de Shellsol Capacité équivalente 44 m ³	récépissés de déclaration : n° 12889 du 7/03/83 n° 14484 du 14/12/87
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	2564-3	D	7 fontaines de dégraissage de 200 l réparties dans les différents ateliers de maintenance et locaux de contrôle qualité (solvant organique)	

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Actes administratifs antérieurs
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds et de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2	D	6 chaudières au gaz naturel : hall 100 : 1 x 1 685 kW hall 200 : 600 kW hall 400 : 550 kW hall 800 : 3 x 1 160 kW hall 1300 : 1 x 1 160 kW, soit une puissance totale installée de 9.195 MW	Les chaudières : - du hall 100 bénéficiant de l'antériorité - du hall 800 : attestation du 21/09/73 - du hall 1300 : récépissé de déclaration n° 12899 du 7/03/83
Ateliers de charge d'accumulateurs, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	hall 100 : puissance utilisable : 30 kW	récépissé de déclaration n° 13008 du 16/01/84

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration,

III. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS :

III.1. Enquête publique

Le dossier a été soumis à enquête publique du 20 mars au 22 avril 2003.

Aucune remarque n'a été consignée dans le registre d'enquête.

Une lettre émanant d'Alsace Nature est parvenue au Commissaire enquêteur. Ce courrier appelle les observations suivantes :

a) sur la forme

- l'enquête publique a été tardive puisque le projet de construction du hangar est déjà réalisé et que l'activité industrielle à l'intérieur du hall est depuis longtemps en fonction,
- le permis de construire ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique, alors que le hall est déjà construit.

b) sur le fond

- l'étude sonore est très complète, mais elle démontre surtout la réalité d'émergences très supérieures aux seuils autorisés, alors que l'Est et le Sud-Est du site de l'usine 1 sont à très forte densité urbaine,
- l'étude des dangers au niveau des risques d'incendie est sous-évaluée au vu du volume annuel des matières premières consommées. Même si ces stockages sont dispersés, il ne peut être écarté une étude des dangers sérieuse d'un embrasement généralisé... Une voie ferrée n'est pas un obstacle suffisant pour limiter un flux radiatif.

- concernant la pollution des sols, cette usine est sous le coup d'une Évaluation Simplifiée des Risques (ESR) dont le dossier a été présenté au Conseil départemental d'hygiène en novembre 2002. L'ancienneté de ce site et le volume des huiles et autres solvants qui ont transité dans des périodes où l'on était moins soucieux des répercussions sur l'environnement, font craindre le pire quant à la réalité de l'état du sous-sol à cet endroit.

En conclusion, Alsace Nature émet les réserves suivantes :

- respect du calendrier prévu par l'arrêté préfectoral pour la dépollution du sol,
- inscription de ce site dans la base de données BASOL,
- reconsidération des risques liés à un incendie.

Le Commissaire enquêteur a également demandé par courrier les compléments d'information suivants au pétitionnaire :

- volume réel d'ammoniac sur le site,
- où en sont les investigations concernant l'impact sur le sol et le sous-sol,
- où en est le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à HAGUENAU,
- incidence de la hauteur insuffisante de la cheminée de la chaufferie H 800.

III.2. Mémoire en réponse de l'exploitant

- **Enquête publique et permis de construire**

En 2000, la société INA FRANCE a élaboré le projet de construction du hall 1200 afin d'y **relocaliser** des activités **existantes** sur le site des usines 1 et 3.

Une demande de permis de construire a été déposée et une information de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) a été réalisée. La DRIRE n'a émis aucune réserve à la délivrance du permis de construire, mais a souhaité que la société INA FRANCE élabore un dossier installations classées afin d'établir un arrêté codificatif de l'usine 1.

- **Étude sonore**

La société INA FRANCE a précisé les mesures prises pour limiter les émissions sonores :

- remplacement de tours de refroidissement à ruissellement par aéroréfrigérants,
- remplacement de toitures en fibro-ciment par des panneaux isolants autoportants
- insonorisation des prises d'air des compresseurs
- mise en place de système de ventilation mécanique évitant l'ouverture des portes et fenêtres par temps chaud,
- isolation de certains accès vers l'extérieur.

La société INA FRANCE a missionné un bureau d'études spécialisé, afin de réaliser une étude de faisabilité de réduction du bruit pour la protection de la zone habitée au Sud-Est du site. En fonction des conclusions, certains travaux complémentaires pourront être réalisés.

- **Étude risque incendie**

La société INA FRANCE utilise peu de produits classés inflammables ; il s'agit essentiellement du méthanol, de solvants pour le nettoyage et de peintures.

Compte tenu de l'étendue du site, des moyens de prévention et des protections existantes (détection incendie, équipe d'intervention interne) et de la cinétique de tout incendie, un embrasement généralisé sur la totalité de l'établissement est inconcevable et n'a donc pas été traité dans l'étude des dangers.

D'autre part, l'usine 1 est isolée des installations de la société EMFI par un mur d'enceinte, puis par l'emprise ferroviaire large de 15 à 20 m.

La société INA FRANCE est en contact avec les pompiers du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de HAGUENAU pour réaliser un Plan d'Établissement Répertorié ; celui-ci vise à avoir une meilleure connaissance du site, notamment des matières qui y sont présentes.

- **Pollution sol et sous-sol**

Le site de l'usine 1 est inscrit sur la base de données BASOL depuis 2002. Une ESR a été réalisée et déposée en juillet 2003.

Actuellement, il existe 11 piézomètres sur le site ; il est prévu d'en implanter 15 autres l'été prochain.

- **Stockage d'ammoniac**

Il est constitué de 8 bouteilles de 44 kg (4 en service, 4 en réserve).

- **Nouvelle station d'épuration**

La nouvelle station d'épuration devrait être mise en service courant du 4^{ème} trimestre 2003.

La convention de rejet a été établie.

Un bilan mensuel 24 h sur les rejets a été réalisé.

- **Hauteur de la cheminée**

La hauteur de cheminée influe directement sur la dispersion des polluants. Plus elle est élevée, meilleure est la dispersion et donc, moindre sont les retombées.

La mise en conformité de la cheminée de la chaufferie du hall 800 est planifiée pour le 2^{ème} semestre de cette année.

Ces travaux ont été effectués début août 2003.

III.3. Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur, après avoir rappelé les différents impacts de l'usine sur l'environnement et que l'objet de l'enquête publique était la recodification complète des installations et activités de l'usine 1, émet **un avis favorable** à la demande formulée par la société INA FRANCE de HAGUENAU.

III.4. Avis des communes

La Ville de HAGUENAU :

- émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par la société INA FRANCE tendant à la recodification complète des installations et activités de l'usine 1,
- prend acte des réalisations effectuées, ainsi que des études en cours pour la protection des milieux et, en particulier, de celle ayant trait au sol et sous-sol.

III.5. Avis des services administratifs

La **Direction régionale de l'environnement (DIREN)** a pris bonne note de l'abandon du dégraissage au trichloréthylène. Néanmoins, le contrôle des teneurs en solvants chlorés dans les eaux souterraines doit être poursuivi.

Le pétitionnaire souligne dans l'étude des dangers la grande solubilité de l'ammoniac gazeux dans l'eau. En conséquence, il doit également évaluer les impacts prévisibles d'une fuite accidentelle sur la qualité des masses d'eau voisines (gravière et Moder) sachant que la faune ichthyologique peut présenter des troubles du comportement dès 0,025 mg/l NH₃.

La **Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)** n'a pas d'observations particulières sur le projet.

La **Direction départementale de l'équipement (DDE)** indique que le projet est compatible avec les dispositions actuelles du Plan d'occupation des sols.

Le **Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC)** n'a pas d'observations particulières, sous réserve des remarques éventuelles du SDIS.

La **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)** émet les observations suivantes :

1. *"Concernant l'évacuation et le traitement des eaux pluviales, des eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles, le pétitionnaire produira la convention de rejet et de traitement le liant au gestionnaire et au maître d'ouvrage du réseau.*
2. *Les locaux de la société se situant en zone sismique, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour se prémunir contre tous risques liés à ce phénomène.*
3. *Le pétitionnaire devra préciser la façon de stocker et d'utiliser tous les produits qu'il utilise, le mode de confinement éventuel en cas d'accident.*

Il évoque les risques de pollution accidentelle du milieu naturel par les eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie, les dispositifs de confinement utiles uniquement pour le magasin d'expédition (H 900). Il devra préciser si tous les produits utilisés sont ainsi protégés à n'importe quel stade de leur utilisation. Il devra également faire l'analyse d'un confinement global au niveau des autres magasins et bâtiments et des surfaces imperméables situées autour des bâtiments.

De par son activité, des limailles de métaux sont susceptibles de se retrouver sur les surfaces imperméables du site et donc par fortes pluies entraînées dans le réseau d'eaux pluviales, puis dans la Moder. Le pétitionnaire devra prendre ses dispositions pour empêcher ce phénomène.

4. *Le pétitionnaire possède des piézomètres. Il devra les rendre étanches pour éviter toute contamination".*

Le 10 mars 2003, la **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)** indique qu'il ne lui est pas possible de donner un avis favorable en l'état actuel du dossier.

La démarche d'évaluation des risques pour la santé n'est pas correctement développée dans l'étude d'impact.

Cet avis a été transmis à l'exploitant pour éléments de réponses.

Le 31 octobre 2003, l'exploitant a transmis des éléments de réponse suivants.

En ce qui concerne les émissions de SO₂ et NO_x issues des installations de combustion, l'exploitant a modélisé les dispersions atmosphériques et évalué les indices de risque.

Un recouplement entre les concentrations à l'émission avec les populations exposées permet de montrer que les zones les plus exposées aux polluants émis par les installations de combustion de l'usine 1 ne sont que peu ou pas du tout habitées.

Le 2 décembre 2003, la DDASS indique que le mémoire en réponse fourni par l'exploitant fait état des éléments suivants :

- rejets COV : le remplacement de la machine à laver actuelle fonctionnant au solvant pétrolier est prévu en 2004, ce qui diminuera fortement les émissions correspondantes, y compris les traces de benzène
- émissions de SO₂ et NO_x : l'évaluation de l'impact sanitaire lié à ces émissions a été réévaluée par le bureau d'étude par une nouvelle modélisation. Celle-ci fait état, selon les cartes fournies, de secteurs habités, notamment au Sud du site industriel, où l'indice de risque est compris entre 0,8 et 0,9 pour le SO₂ et compris entre 0,05 et 0,1 pour le NO₂
- protection contre les retours d'eau : les réseaux internes sont équipés de deux disconnecteurs vérifiés deux fois par an
- bruit : suite à une étude dont les résultats ont été présentés à l'industriel fin août 2003, des travaux visant à réduire les émissions sonores vers le voisinage seront engagés.

Concernant l'exposition des populations aux rejets atmosphériques de l'entreprise, la DDASS note avec satisfaction la diminution des émissions en COV. Néanmoins, cette diminution n'est pas quantifiée.

D'autre part, l'indice de risque pour certaines populations exposées aux seuls NO₂ et SO₂ de l'entreprise est compris entre 0,85 et 1 (lotissement au Sud). Qu'en est-il si on rajoute l'indice de risque lié au "bruit de fond" du NO₂ et SO₂ (rejet des autres entreprises de cette zone industrielle) et l'indice de risque lié aux rejets de COV (de l'entreprise) ?

En conclusion, et compte tenu de l'indice de risque proche de 1 constaté sur les habitations mitoyennes de la zone industrielle, il paraît nécessaire de réaliser une évaluation plus poussée. Dans le cas contraire, il faut au moins que l'industriel démontre que la somme des indices de risques liés aux rejets de NO₂, SO₂ et COV est inférieure à 1. Les résultats devront ensuite être comparés en tenant compte des autres rejets de la zone industrielle.

Suite à ce nouvel avis, le bureau d'étude ayant réalisé la modélisation de la dispersion des polluants atmosphériques, a apporté les compléments d'information suivants :

- à de courtes distances de l'émetteur, les facteurs d'incertitude liés à la validité du modèle gaussien sont importants,
- les valeurs toxicologiques de référence (VTR) des polluants NO₂ et SO₂ ne sont pas connues, ce sont les **valeurs liées à la qualité de l'air** qui ont été prises comme VTR,
- les résultats obtenus pour les indices de risque sont inférieurs à 1, d'un facteur 10 pour NO₂, mais proches pour SO₂.

En conséquence, l'indice de risque est inférieur à 1 pour le NO₂ ($0,05 < IR < 0,1$) et le SO₂ ($0,8 < IR < 0,9$).

Le 14 juin 2004, le bureau d'études a modélisé la dispersion des polluants atmosphériques en NOx et SO2 en tenant compte des conditions réelles de fonctionnement de l'usine (par rapport à la consommation réelle de gaz en 2003).

L'indice de risque obtenu pour les NOx est alors de 0.022 et celui du SO2 de 0.000742.

Compte tenu de ces nouveaux éléments la DDASS a émis un **avis favorable** sur le dossier en date du 1^{er} juillet 2004.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse n'émet pas d'observations sur le projet.

Le **Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)** émet les observations suivantes :

- respecter l'ensemble des prescriptions émises lors de l'étude du dossier de permis de construire délivré le 20 mai 2001 (extension de l'usine 1),
- les points d'eau du site doivent être conformes aux textes en vigueur, vérifiés régulièrement et accessibles en toute saison aux engins lourds d'incendie.

Le **Sous-Préfet de HAGUENAU** émet un avis favorable au projet.

IV. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

IV.1. Examen des avis exprimés lors de l'enquête publique

ALSACE NATURE a remis un courrier au Commissaire enquêteur. Le mémoire en réponse de l'exploitant répond à toutes les interrogations.

En ce qui concerne cette demande d'autorisation, il est à préciser qu'il s'agit d'une codification complète des installations dans le but d'une actualisation du dossier.

Le hall 1200 a été construit pour rapatrier des activités existantes sur les sites 1 et 3.

Il n'y a pas eu d'extension des activités elles-mêmes mais une réorganisation au sein des différentes usines. Le but de ce dossier est donc d'actualiser les prescriptions existantes par rapport à cette réorganisation et aux modifications induites.

IV.2. Examen des avis exprimés lors de l'enquête administrative

La **Direction régionale de l'environnement** a émis des observations relatives aux teneurs en solvants chlorés dans les eaux sanitaires et à l'ammoniac gazeux.

La Société INA a indiqué qu'elle participe depuis 2002 au programme d'études et de recherches MACAOH (Modélisation, Atténuation, Caractérisation dans les Aquifères des Organo-halogénés).

Ce programme a pour objectif d'étudier l'atténuation naturelle de ces composés dans un aquifère et de concevoir une modélisation mathématique/prédiction du devenir des organo-halogénés dans le temps et l'espace.

Ce programme met en œuvre de nombreuses investigations de terrain : mise en place de piézomètres, prélèvements réguliers d'échantillons de sols et d'eaux souterraines et analyses sur une période d'environ 2 à 3 ans.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit des analyses semestrielles dans les eaux souterraines sur des piézomètres amont et aval du site. Une Évaluation Détaillée des Risques de pollution du sol est en cours de réalisation. Elle a été prescrite par arrêté du 10 mars 2004, fixant un délai de réalisation de 6 mois.

D'autre part, la Société INA utilise de l'ammoniac stocké en bouteilles unitaires de 44 kg (quatre en service, quatre en réserve). Les bouteilles en utilisation sont stockées en fosse dans un local spécifique et équipé d'un détecteur de fuite. L'étude de danger montre qu'en cas de fuite, l'ammoniac se disperse dans l'air sous forme d'un nuage. Afin de limiter sa propagation et de réduire ses effets toxiques, un arrosage à l'eau permet d'en dissoudre une partie. L'eau récupérée possède des caractéristiques basiques. Les eaux sont récupérables sur le site et ne constituent pas de menace pour la faune ichthyologique. Les incertitudes relatives au stockage d'ammoniac sont donc levées.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a soulevé 4 points auxquels l'exploitant a apporté les compléments d'information suivants :

1) Convention de rejet

La convention de rejet a été établie le 11 octobre 2002, une copie de celle-ci a été transmise à la DRIRE.

2) Mode de stockage des produits d'exploitation

L'exploitant a rappelé que tous les produits (huiles, émulsions, solvants,...) disposent d'une capacité de rétention. Les centrales de fluide sont sur rétention.

En ce qui concerne la rétention des eaux d'incendie ou d'une éventuelle pollution, la Société INA a défini deux points de rejets. L'exploitant mettra en place un dispositif d'obturation au niveau des deux rejets. Ceci permettra de confiner environ 500 m³ dans les réseaux.

Ces travaux sont prévus en 2004. La cour entre les halls 900 et 1000 ainsi que le quai du 900 permettent déjà de disposer d'un volume supplémentaire de confinement de 900 m³, soit un total de 1400 m³.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit à l'exploitant la mise en place de ces obturateurs au niveau des rejets eaux pluviales, dans un délai de 6 mois.

3) Entraînement des limailles de métaux

L'exploitant indique que toutes les activités à l'origine de limailles de métaux sont réalisées à l'intérieur des bâtiments.

Aucun chargement de copeaux ne transfert par l'extérieur des bâtiments.

Néanmoins, des copeaux peuvent se retrouver occasionnellement en avant de la zone de stockage. En cas de fortes pluies ces copeaux seraient entraînés dans le réseau d'eaux usées, cette partie de voirie étant reliée au réseau d'eaux usées.

Par ailleurs les rejets d'eau de pluie passent par des décanteurs.

En conséquence, l'impact des limailles de métaux est négligeable.

4) Étanchéité des piézomètres

Les piézomètres PZ3, 4 et 5 sont munis de têtes de protection cadenassées avec socle en béton surélevé par rapport au niveau du sol. Aucune infiltration n'est possible au niveau de ces équipements.

L'ensemble des piézomètres ont été protégés par un capuchon PVC placé sur le tube du piézomètre.

La **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** a sollicité un complément d'étude relatif aux risques pour la santé des riverains concernant les rejets de COV, de SO₂ et de NO_x.

Au cours de l'année 2004, la société INA va remplacer la machine à laver actuelle fonctionnant au solvant pétrolier par deux nouvelles machines qui permettront un recyclage intégral des vapeurs de Shellsol, ce qui réduira fortement les émissions de COV.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit le remplacement de cette machine avant le 31 décembre 2004.

D'autre part, l'exploitant a indiqué que les réseaux internes d'alimentation en eau potable sont équipés de disconnecteurs permettant de protéger le réseau contre tout risque de retour d'eau polluée.

En ce qui concerne les émissions sonores, l'exploitant a indiqué qu'une étude a été réalisée afin de diminuer les nuisances sonores. Les différentes techniques proposées par le cabinet expert sont en cours d'étude avec lancement des travaux.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit des niveaux limites de bruit applicables à ce type d'installation et à son environnement.

Une étude technico-économique sera réalisée dans un délai de 6 mois. Cette étude devra préciser les possibilités de diminuer les niveaux sonores, notamment au point n° 3. Une proposition d'échéancier des travaux éventuels sera annexée à cette étude. Ces dispositions ont été prescrites dans le projet d'arrêté.

IV.3. Impact du projet sur l'environnement

Impact sur l'eau

Les eaux industrielles et sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de HAGUENAU. Le projet d'arrêté préfectoral prescrit des valeurs limites à ne pas dépasser pour le rejet afin de ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration.

Les eaux de lavage des sols subiront un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées de l'usine 1.

Les eaux du restaurant sont prétraitées avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Une partie des eaux pluviales est collectée dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ville de HAGUENAU transiteront par un séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur résiduelle inférieure à 5 mg/l.

L'impact des rejets eaux sur l'environnement restera limité.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit une analyse trimestrielle des rejets d'eaux, envoyées vers la station d'épuration.

Impact sur l'air

Les principaux rejets dans l'air proviennent des chaufferies.

Celles-ci fonctionnent au gaz naturel. Le projet d'arrêté préfectoral prescrit une analyse annuelle des rejets.

La machine à laver fonctionnant au solvant pétrolier sera remplacée avant le 31 décembre 2004 par une machine à laver fonctionnant en recyclage intégral. Les émissions de COV seront fortement diminuées.

La modélisation des effluents (SO₂, NO_x, COV) a permis de mettre en évidence que l'indice de risque est inférieur à 1 pour les populations riveraines.

En conséquence, l'impact sur l'air restera acceptable et diminuera après les travaux.

Impact sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

Une Évaluation Détaillée des Risques de pollution du sol est en cours de réalisation par la société INA. Les résultats de cette étude, ainsi que la détermination des travaux éventuels de dépollution du sol à réaliser seront adressés à la DRIRE d'ici septembre 2004.

Impact déchets

La gestion des déchets au sein de l'entreprise est satisfaisante au regard du dossier de demande d'autorisation.

Les déchets ne devraient pas avoir d'incidence sur l'environnement.

Impact sur la santé

La société INA France dispose de 3 tours aéro-réfrigérantes sur son site.

La légionellose est une infection respiratoire provoquée par des bactéries vivant dans l'eau douce appelée légionnelles qui prolifèrent entre 25° C et 45° C. Les infections qui peuvent être occasionnées par les légionnelles sont de deux formes :

- une infection à caractère bénin appelée fièvre de Pontiac, guérissant sans traitement en 2 à 5 jours. Le diagnostic de légionellose est rarement porté dans ces cas qui passent généralement inaperçus.
- une infection pulmonaire grave, entraînant le décès dans un peu plus de 15 % des cas, appelée maladie du légionnaire.

La légionellose est une maladie à déclaration obligatoire depuis 1987.

Dans ces deux formes, la transmission se fait par inhalation de fines gouttelettes d'eau ou aérosols (taille < 5µm) contenant des légionnelles.

Les principales sources de légionnelles sont : les réseaux d'eau chaude sanitaire (douches, bains à remous, fontaines décoratives...) et les systèmes de refroidissement par voie humide (tours aéro-réfrigérantes).

Le Centre de recherche et d'étude et de documentation en économie de la santé et l'Institut national de veille sanitaire rapportent que, depuis le renforcement de la surveillance de la maladie en 1997, le nombre de cas de légionellose est en constante augmentation : environ + 32 % chaque année en moyenne, pour atteindre, en 2002, 1 021 cas déclarés. L'augmentation résulte des efforts entrepris pour détecter et prendre en charge cette maladie.

Les caractéristiques de 2002 sont semblables à celles des années précédentes : incidence maximale chez les hommes et dans les groupes d'âge des plus de 80 ans, présence majoritaire de facteurs qui favorisent la maladie tels que : cancer, hémopathie (maladie du sang ou des ganglions), traitement corticoïde ou immunosuppresseur, diabète. Le taux de mortalité en 2002 était de 13 %.

La majorité des cas sont dits « sporadiques » (il ne s'agit pas d'épidémies) et l'origine de leur contamination reste très rarement connue. Pour certains cas déclarés, une exposition à risque a été rapportée dans les jours précédant la maladie. Ainsi, pour 2002, la maladie a été contractée suite à la fréquentation d'un hôpital ou d'une clinique dans 10 % des cas, d'un hôtel ou camping dans 12 % des cas, d'une station thermale dans 1 % des cas, d'une maison de retraite dans 3 % des cas, d'une résidence temporaire dans 3 % des cas et du travail dans 3 % des cas.

En France, plusieurs épidémies récentes mettent en cause les tours de refroidissement : épidémie de Paris de 1998 (20 cas, 4 décès) et en 1999 (8 cas, 1 décès), épidémie d'Ille et Vilaine en 2001 (22 cas, 4 décès), épidémie de l'hôpital de Meaux en juillet 2002 (20 cas, 2 décès), épidémie de l'hôpital de Sarlat en juillet 2002 (2 décès), épidémies de Montpellier (30 cas, 4 décès), Poitiers (20 cas) et Harnes en 2003.

Compte tenu des éléments développés précédemment, il nous paraît nécessaire d'imposer à la Sté INA France, dans le cadre de l'exploitation de 3 tours aéro-réfrigérantes, des prescriptions visant à la prévention de la légionellose.

Les prescriptions proposées par l'intermédiaire du projet d'arrêté ci-joint, portent pour l'essentiel sur l'entretien, la maintenance (vidange complète, nettoyage et désinfection au moins une fois par an) et le contrôle mensuel de la teneur en légionnelles dans les circuits d'eau des tours aéro-réfrigérantes, afin qu'elles ne soient pas propices à la prolifération de légionella et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols.

V. CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les analyses d'eaux souterraines périodiques,
- le contrôle des émissions dans l'air,
- la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures au niveau des rejets d'eaux pluviales,
- le remplacement de la machine à laver fonctionnant au solvant pétrolier (Shellsol),
- la mise en place d'un système permettant de récupérer les eaux éventuelles d'extinction incendie,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que l'exploitant dispose sur son site de tours aéro-réfrigérantes et qu'il convient de renforcer les prescriptions applicables à ce type d'installation,

Considérant la nécessité de prévention du risque de contamination humaine par inhalation de gouttelettes ou aérosols pouvant contenir des légionnelles et provenant du fonctionnement des installations de refroidissement/climatisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Je vous propose d'émettre **un avis favorable** au projet d'arrêté ci-joint, codifiant l'ensemble des prescriptions applicables à la société INA France.